

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 octobre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi modifiant les dispositions du Code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci,*

Par M. Edgar TAILHADES,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le texte qui vous est soumis est la conséquence directe de la Convention signée à Montréal le 23 septembre 1971 en vue de la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

Voir le numéro :

Sénat : 495 (1974-1975).

Aéronefs. — Crimes et délits - Code de l'aviation civile - Territoires d'Outre-Mer (T. O. M.).

La ratification de cette Convention est proposée au Parlement par un projet de loi séparé.

Le présent projet de loi tend à modifier la compétence des tribunaux français définie actuellement par l'article L. 121-8 du Code de l'aviation civile, la modification proposée consistant simplement à étendre cette compétence pour connaître :

— des crimes et délits commis à l'encontre d'aéronefs étrangers donnés en location sans équipage à des entreprises françaises ;

— et des infractions contre les aéronefs ou leurs occupants énumérées aux trois premiers alinéas du paragraphe premier de l'article premier de la Convention de Montréal lorsque l'auteur de l'une de ces infractions ou son complice se trouve en France.

L'article premier de la Convention prévoit que commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

a) Accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef ;

b) Détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;

c) Place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol.

Ce projet de loi vient compléter les dispositions déjà adoptées par le Parlement pour tenter d'enrayer le phénomène de la piraterie aérienne.

Votre Commission des Lois vous propose donc de l'adopter sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Art. L. 121-8 *nouveau*. — Les tribunaux français sont compétents en cas de crime ou de délit commis à bord d'un aéronef non immatriculé en France lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française, lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit, ou *lorsque l'infraction est perpétrée à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente en France.*

En outre, en cas de détournement d'un aéronef non immatriculé en France, les tribunaux français sont compétents pour connaître de cette infraction et de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé du détournement en relation directe avec cette infraction, lorsque cet auteur se trouve en France.

Texte du projet de loi.

Article premier.

L'article L. 121-8 du Code de l'aviation civile est remplacé par l'article suivant :

« Art. L. 121-8. — Les tribunaux français sont compétents :

« 1° en cas de crime ou de délit commis à bord ou à l'encontre d'un aéronef non immatriculé en France.

« a) lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française

« ou

« b) lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit

« ou

« c) lorsque l'aéronef a été donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou à défaut sa résidence permanente en France ;

« 2° dans le cas où l'auteur de l'une ou l'autre des infractions suivantes ou son complice se trouve en France pour connaître :

« a) du détournement d'un aéronef non immatriculé en France et de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé du détournement, en relation directe avec cette infraction ;

« b) de toute infraction ou tentative d'infraction concernant un aéronef non immatriculé en France et figurant parmi celles énumérées aux a, b et c du 1° de l'article premier de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971. »

Art. 2.

La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer.

Propositions de la commission.

Sans modification.

Art. 2.

Sans modification.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

L'article L. 121-8 du Code de l'aviation civile est remplacé par l'article suivant :

« Art. L. 121-8. — Les tribunaux français sont compétents :

« 1° en cas de crime ou de délit commis à bord ou à l'encontre d'un aéronef non immatriculé en France,

« a) lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française

« ou

« b) lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit

« ou

« c) lorsque l'aéronef a été donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou à défaut sa résidence permanente en France ;

« 2° dans le cas où l'auteur de l'une ou l'autre des infractions suivantes ou son complice se trouve en France pour connaître :

« a) du détournement d'un aéronef non immatriculé en France et de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé du détournement, en relation directe avec cette infraction ;

« b) de toute infraction ou tentative d'infraction concernant un aéronef non immatriculé en France et figurant parmi celles énumérées aux a, b et c du 1° de l'article premier de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971. »

Art. 2.

La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer.